

allfälliger (fiktiver) Passivposten « eigene Stellen » zur Hälfte abgerechnet wird. Es ist wohl anzunehmen, dass die Differenzen, die sich so ergeben gegenüber dem Resultat, wenn auf die wahren Aktivposten der Bilanzen der Niederlassungen abgestellt wird, sich im Laufe der Zeit ungefähr ausgleichen. Schon innerhalb des Steuerjahrs wird ein gewisser Ausgleich insofern stattfinden, als häufig dem Aktivposten « eigene Stellen » in derselben Niederlassung oder demselben Rayon ein Passivposten « eigene Stellen » gegenüberstehen wird (die Akten geben keine Auskunft darüber, ob es beim Rayon Aargau der Rekurrentin der Fall ist); namentlich aber wird der Ausgleich im Verlauf weniger Jahre eintreten. Bei der Abgrenzung der kantonalen Steuerhoheiten muss aber neben grundsätzlichen Erwägungen in erheblichem Umfang auch darauf Bedacht genommen werden, dass die aufzustellenden Regeln im Interesse der Rechtssicherheit leicht und einfach zu handhaben sind.

Im ersten Punkte ist daher der Rekurs dahin gutzuheissen, dass bei der Feststellung des im Kanton Aargau steuerbaren Vermögens der Aktivposten des Rayons Aargau « eigene Stellen » zur Vermeidung unzulässiger Doppelbesteuerung ausser Betracht zu bleiben hat.

3. — Die Rüge betreffend den Nichtabzug der Rückstellungen für dubiose Debitoren ist nicht als staatsrechtlicher Beschwerdepunkt begründet worden.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

1. Auf die Anträge des Regierungsrates wird, soweit er mehr als die Abweisung der Beschwerde verlangt, nicht eingetreten.

2. Der Rekurs wird im Sinne der Erwägungen teilweise gutgeheissen und demgemäss das Urteil des Obergerichts des Kantons Aargau vom 2. Mai 1924 teilweise aufgehoben.

V. GERICHTSSTAND — FOR

24. Arrêt du 14 juin 1924 dans la cause Grandes Teintureries de Morat et Lyonnaise de Lausanne réunies, S. A. contre Tribunal de première instance de Genève.

Art. 59 Const. féd. et art. 625 CO : Domicile commercial. For de la succursale pour les réclamations personnelles en rapport avec l'exploitation indépendante de cet établissement.

A. — La Société recourante est inscrite au registre du commerce à Pully où elle a son siège. Les opérations de lavage et de teinture s'opèrent dans les locaux de la recourante à Pully et à Morat. A Genève la société possède rue de la Corraterie N° 18 un magasin où un employé reçoit les commandes et les paiements des clients.

Francis Corbaz a remis à ce magasin pour lavage un manteau avec col de fourrure. Après restitution du manteau, Corbaz réclama à la Société recourante une indemnité de 150 fr. pour frais de remplacement du col de fourrure « brûlé et abîmé » au lavage. La Société ayant décliné sa responsabilité, Corbaz l'a assignée par exploit du 3 janvier 1924 devant le Tribunal de première instance de Genève en paiement de la somme de 150 fr.

La défenderesse a excipé de l'incompétence des tribunaux genevois, en soutenant qu'elle devait être recherchée à son siège social à Pully, le « bureau de Genève ne constituant pas un domicile attributif de juridiction ».

Le Tribunal a débouté la Société de son exception et s'est déclaré compétent par jugement du 14 mars 1924 en considérant que le magasin exploité à Genève constitue une succursale au sens de l'art. 625 al. 2 CO, qu'il s'agit d'une affaire de cette succursale et que le défaut d'inscription au registre du commerce à Genève est indifférent.

B. — Les Grandes teintureries de Morat et Lyonnaise réunies ont formé contre ce jugement un recours de droit public au Tribunal fédéral. Elles invoquent l'art. 59 Const. féd. et concluent à l'annulation du prononcé attaqué, les tribunaux genevois étant déclarés incompétents pour connaître de la demande formée par Corbaz. Subsidairement, la recourante conclut au renvoi de la cause aux premiers juges pour faire constater que le magasin sis à Genève n'est qu'un bureau d'adresse ouvert pour « faciliter » la clientèle genevoise et que tous les travaux de lavage ou de teinturerie remis à ce bureau sont exécutés exclusivement à Pully, au vu et au su des tiers, et particulièrement au su de Corbaz. A l'appui de ces conclusions, la recourante soutient que le bureau de Genève n'est pas une succursale parce que les affaires traitées avec ce bureau ne peuvent l'être « d'une façon indépendante, tant au point de vue de la conclusion que de l'exécution du contrat, excluant soit la ratification, soit l'exécution de celui-ci par le siège social ». Le bureau de Genève est uniquement chargé de recevoir et de restituer les objets remis par les clients. L'employé de ce bureau a simplement « lié le contrat d'entreprise qui devait être exécuté par la Société ... à son siège social ». Pour que le bureau de Genève pût constituer une succursale, il devrait être inscrit au registre du commerce, ce qui n'est pas le cas.

C. — L'intimé Corbaz a conclu au rejet du recours. Il invoque un arrêt de la Cour de Justice civile de Genève, du 28 juillet 1923, dans la cause Demoiselle Dunand contre Terlinden & C^{ie}.

Considérant en droit :

1. — Il est de jurisprudence constante que l'art. 59 Const. féd. ne peut pas être invoqué par le défendeur lorsque, au lieu où il est recherché pour une réclamation personnelle, il possède un domicile commercial ou une

succursale et que la réclamation est en rapport avec l'exploitation de cet établissement (v. RO 30 I p. 666 ; 34 I p. 701 consid. 2 ; 36 I p. 242). La société anonyme est régie par une disposition spéciale, l'art. 625 al. 2 CO aux termes duquel, pour les affaires d'une de ses succursales, elle peut être aussi attaquée devant les tribunaux auxquels ressortit cette succursale. Ce qui est décisif à cet égard, c'est l'existence effective de la succursale ou du domicile commercial ; l'inscription au registre du commerce à ce domicile n'est pas nécessaire (RO 34 I p. 702).

2. — L'existence d'une succursale ou d'un domicile commercial attributif de juridiction doit être admise lorsque l'établissement en question est exploité d'une façon durable et indépendante (RO 30 I p. 657 consid. 2 ; 36 I p. 242).

La recourante possède à Genève, rue de la Corraterie 18, un magasin où elle reçoit les commandes de travaux exécutés par ses usines. Tout en reconnaissant le fait, elle objecte qu'il s'agit d'une simple activité d'intermédiaire consistant à recevoir et à restituer les objets remis au lavage ou à la teinture, travaux qui s'effectuent au siège social. Cette objection est sans portée. Etant donné le genre de l'entreprise de la Société recourante, ce n'est pas le lieu où s'opèrent les travaux de lavage et de teinture qui est décisif pour la question de la juridiction, mais bien le lieu où les contrats commerciaux sont conclus avec les clients. C'est de la conclusion de ces contrats que naissent les prétentions dont le juge peut avoir à connaître (v. DENZLER, Die Stellung der Filiale im internen und internationalen Privatrechte, p. 242 et sv.). La recourante conteste, il est vrai, que les affaires soient traitées avec l'établissement de Genève, mais elle ne base sa manière de voir que sur le fait — inopérant — que les commandes sont exécutées au siège social. Elle reconnaît, d'autre part, que le mandat de son employé

à Genève « consiste à lier le contrat d'entreprise ». Il s'ensuit que cet employé possède une certaine indépendance pour traiter les affaires au nom de la Société, ce qui est, du reste, conforme aux intérêts du public et ce qui sera dans la pratique la règle. Si, comme la recourante l'allègue, la ratification par le siège social n'est pas exclue, cela signifie sans doute que, dans certains cas exceptionnels, l'employé peut réserver cette ratification, mais cela ne veut pas dire que, dans la règle, il n'ait point le droit d'accepter des commandes et de conclure les contrats y relatifs.

L'indépendance du magasin sis à Genève est corroborée aux yeux du public, et c'est là le point important (RO 36 I p. 242), par le fait que l'en-tête de lettre produite par l'intimé porte la mention « Grande Teinturerie de Morat » sans indiquer le lieu du siège social, mais en donnant l'adresse et le numéro de téléphone du magasin de la Corraterie ainsi qu'une seconde adresse à Genève. Le bulletin délivré à l'intimé n'indique pas non plus le lieu du siège social, mais seulement qu'une usine à vapeur et électrique se trouve à Morat et le magasin à la Corraterie N° 18.

On doit dès lors admettre l'existence à Genève d'un domicile commercial attributif de juridiction pour la cause introduite par l'intimé devant le Tribunal de première instance. Il est en effet hors de doute que la réclamation de Corbaz est en rapport avec l'exploitation de l'établissement sis à Genève.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté.

VI. INTERKANTONALES ARMENRECHT

ASSISTANCE GRATUITE INTERCANTONALE

25. Arrêt du 6 juin 1924 dans la cause Canton de Genève contre Canton de Berne.

L'obligation de subvenir aux frais de traitement et d'inhumation des Confédérés tombés malades à l'étranger et conduits en Suisse dans un état ne permettant pas leur transfert dans leur canton d'origine n'est pas régie par la loi du 22 juin 1875 mais incombe, en vertu des principes généraux, au canton d'origine; ce dernier est en conséquence tenu de rembourser ces frais au canton qui en a fait l'avance.

En octobre 1912, le Conseil d'Etat du canton de Genève exposait au Conseil fédéral qu'il arrivait fréquemment que des Confédérés indigents, tombés malades en France et non admis dans les établissements hospitaliers de ce pays, étaient dirigés sur Genève; que, lorsqu'ils étaient encore transportables, ils étaient évacués sur leur canton d'origine aux frais du canton de Genève, mais que, quand leur état était trop grave pour les faire continuer leur voyage, on les soignait à Genève jusqu'à ce qu'ils fussent en état de voyager. Certaines communes se refusant, même en ce dernier cas, de prendre à leur charge les frais d'hospitalisation ou d'inhumation de leurs ressortissants, le Conseil d'Etat priait le Conseil fédéral de lui indiquer la voie à suivre pour obtenir le remboursement desdites dépenses.

S'étant vues, depuis le mois d'août 1923, dans la nécessité d'assurer des soins médicaux à un certain nombre de citoyens bernois arrivés de France à Genève malades au point de ne pouvoir continuer leur voyage et, pour certains d'entre eux, de payer des frais d'inhumation,